

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 26 mai 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20230526-B_2023_24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2023

B 2023 – 24 : Adhésion au groupement de commandes entre les SDIS du grand ouest – signature de la convention

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 17 mai 2023 à l'initiative de son président, s'est réuni le Vendredi 26 mai 2023 au Conseil Départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Membres excusés :

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55.

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour « adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale ».

Les SDIS de la zone de défense ouest ont souhaité mutualiser leurs moyens et compétences pour procéder à la passation de marchés ou d'accords-cadres afin de bénéficier de l'effet massification des besoins communs aux membres du groupement.

La convention constitutive du groupement de commandes porte sur tous les segments d'achats relevant de la compétence des SDIS.

Le SDIS 28 souhaite intégrer ce groupement notamment pour bénéficier du marché d'acquisition de véhicules dans le cadre du pacte capacitaire. D'autres secteurs d'achats pourraient également intéresser le SDIS (EPI, matériels incendies : lances...).

La convention, annexée au rapport, définit les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de participation de ses membres, notamment :

Le SDIS 44 désigné pilote s'engage à coordonner la gestion administrative de cette convention. À ce titre, il s'engage à :

- s'assurer du suivi de la présente convention
- organiser les réunions du comité de pilotage et en assurer le secrétariat
- coordonner les modifications de membres à la présente convention (intégration et retrait de SDIS)

Pour chaque consultation organisée dans le cadre du groupement, un SDIS est désigné comme coordonnateur. À ce titre, il prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement. Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée aux autres membres du groupement.

La commission d'appel d'offres compétente pour les procédures organisées dans le cadre du groupement est, conformément à l'article L-1414-3-II du code général des collectivités territoriales, celle du coordonnateur désigné pour chaque consultation.

Enfin, chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- approuve l'adhésion du SDIS 28 au groupement de commandes entre les SDIS du grand ouest ;
- autorise le Président ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement et tous documents relatifs à cette affaire.

Pour : UNANIMITÉ

Contre :

Abstention :